

COMMUNE DE SERVON (SEINE ET MARNE)

ARRETE N°92/23

ARRETE PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT AU 46 RUE DE LA DAME BLANCHE, RESERVE AUX VEHICULES TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPEES

Le Maire de la commune de Servon (Seine et Marne) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2, L 2213-1 et suivants, stipulant que le Maire exerce la police de la circulation et du stationnement ;
VU le code de la route et notamment son article R117-11 ;
VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L241-3 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 4ème partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements de stationnement affectés aux automobilistes titulaires d'une carte réglementaire définie à l'article 2 du présent arrêté ou aux personnes les accompagnants.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A hauteur du 46 rue de la Dame Blanche, un emplacement de stationnement est réservé aux automobilistes titulaires d'une carte réglementaire ou aux personnes accompagnants à condition d'être en présence du détenteur de la carte de stationnement.

ARTICLE 2 :

Les utilisateurs de cet emplacement devront être porteur de la carte mobilité inclusion « stationnement », ou d'une carte de stationnement « modèle des communautés européennes ».

Cette carte devra être en cours de validité et apposée à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise.

ARTICLE 3 :

Un panneau de signalisation de type B6d et un panonceau de type M6h seront installés.

Un marquage au sol, conforme au modèle prévu à l'article 118-2, C de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mis en place.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Les véhicules en infraction seront verbalisés et retirés de la voie publique pour un placement en fourrière.

ARTICLE 6 :

En application de l'Article L411-2 du code des relations entre le Public et l'Administration, le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou notification.

En application de l'Article L411-1 du code des relations entre le public et l'administration, un recours contentieux peut être également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site - www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au registre des arrêtés

Ampliation du présent arrêté sera adressée à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription d'Agglomération de Melun Val de Seine
- Madame la Responsable de La Police Municipale de Servon,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Fait à SERVON 77170

Le 06/07/2023

Le Maire

Marcel VILLAÇA

